



PROSPECTUS

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'obligations indexées sur la performance de EURO STOXX 50® et venant à échéance le 14 août 2019

Code ISIN FR0011839836

Il est conseillé de conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Échéance, soit le 14 août 2019, pour bénéficier de la formule de remboursement

Toute revente des Obligations avant l'échéance normale ou anticipée peut entraîner un gain ou une perte en capital.¹

**Dénomination commerciale :
PALATINE EUROPE OPPORTUNITE 2**

Prix d'Émission : 100 %

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/EU (la « **Directive Prospectus** »).

Les obligations émises dans le cadre du présent emprunt obligataire de Banque Palatine (l'« **Émetteur** ») seront émises le 7 août 2014 et viendront à échéance le 14 août 2019 (les « **Obligations** »). Les Obligations ont fait l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) d'Euronext Paris.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune (la « **Valeur Nominale** »). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis. Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 7 août 2014 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est principalement fonction de l'évolution des marchés de taux, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris SA à la date du visa du présent Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance en raison de l'absence de liquidité potentielle, c'est-à-dire à l'absence d'acheteurs potentiels.

Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition et de la détention des Obligations.

Ce Prospectus (de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence) est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») (www.amf-france.org). Ce Prospectus est également disponible (i) sur demande et sans frais, au siège social de Banque Palatine (42, rue d'Anjou - France - 75008 Paris) et (ii) sur le site Internet de Banque Palatine (www.palatine.fr).

¹ Les Investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections « Facteurs de risques liés à l'Émetteur » et « Facteurs de risques liés aux Obligations » du présent Prospectus.

Le présent Prospectus se compose :

- (1) des informations incorporées par référence (voir la section « Documents incorporés par référence » ci-après) qui figurent dans :
 - le rapport annuel 2011 de l'Émetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le « **Rapport Annuel 2011** »),
 - le rapport annuel 2012 de l'Émetteur qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le « **Rapport Annuel 2012** »),
 - le rapport financier semestriel de l'Émetteur qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2013, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés semestriels résumés (le « **Rapport Financier Semestriel 2013** ») ; et
- (2) du présent document.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») a apposé le visa n° 14-163 en date du 28 avril 2014 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le Prospectus, tout document d'information relatif à l'Émetteur ou aux Obligations et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque Investisseur potentiel dans les Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Émetteur. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Les Investisseurs devraient revoir, entre autres, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les Investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et à leur propre évaluation des risques liés à l'Émetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections intitulées « Facteurs de risques liés à l'Émetteur » et « Facteurs de risques liés aux Obligations » du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Émetteur ne garantit pas que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et il ne saurait être responsable d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, l'Émetteur n'a entrepris aucune action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France et l'Italie qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié (à l'exception de la France et de l'Italie) dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. L'Émetteur invite les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure à la section « Admission et la négociation et modalités de négociation » ci-après.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** »). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis (*United States*) ou à, ou pour le compte

de, ressortissants américains (*U.S. persons*) tel que ces termes sont définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** »).

Toute référence dans le présent Prospectus à « **€** », « **EURO** », « **EUR** » ou à « **euro** » désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992), le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997), le Traité de Nice (signé à Nice le 26 février 2001) et par le Traité de Lisbonne (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007).

Dans le présent Prospectus, Banque Palatine pourra être désigné comme l' « **Émetteur** » ou la « **Société** » et le détenteur d'une Obligation pourra être désigné comme un « **Investisseur** » ou un « **Porteur** ».

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ÉMETTEUR ET A SES ACTIVITES	14
FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS	16
INFORMATIONS DE BASE.....	21
INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION	22
CONDITIONS DE L'OFFRE.....	40
ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	43
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	45
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	47
PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	49

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur :

Les résumés sont composés des informations requises appelées « Éléments ». Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments doive être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

A.1	Avertissement général relatif au résumé	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p>
A.2	Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus	Sans objet : l'Émetteur n'a pas consenti à l'utilisation du Prospectus par une autre personne afin de revendre ou placer les Obligations.

Section B – Émetteur

B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	Banque Palatine (l' « Émetteur »)
B.2	Siège social/ Forme juridique/ Législation/ Pays d'immatriculation	<p>L'Émetteur est une société anonyme de droit français.</p> <p>L'Émetteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245.</p> <p>Le siège social est fixé au 42 rue d'Anjou, à Paris (75008).</p>

Section B – Émetteur

		<p>L'Émetteur est régi par :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; et- les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.
B.4b	Tendances connues	<p>L'année 2014 sera marquée par une évolution importante de l'environnement réglementaire.</p> <p>La Banque Palatine procèdera ainsi à la transformation de son bilan en vue de constituer sa réserve de liquidité requise par Bâle III.</p> <p>Le plan stratégique 2014-2017 de l'établissement, baptisé Impulsions, a été finalisé. Il vise à développer encore la présence de la banque sur la clientèle entreprises, à augmenter sa part de marché sur la banque privée, à améliorer ses process, à les rendre plus innovants, ainsi qu'à augmenter la notoriété de l'établissement.</p>
B.5	Description du Groupe	<p>Le Groupe BPCE, 2^e groupe bancaire en France, est profondément ancré dans les territoires. Ses 117 000 collaborateurs sont au service de 36 millions de clients dont 8,6 millions de sociétaires. Les entreprises du groupe exercent leur métier de banquier et d'assureur au plus près des besoins des personnes et des territoires. Avec les 19 Banques Populaires, les 17 Caisses d'Épargne, Natixis, le Crédit Foncier, la Banque Palatine... le Groupe BPCE propose à ses clients une offre complète de produits et de services : solutions d'épargne, de placement, de trésorerie, de financement, d'assurance, d'investissement. Fidèle à son statut coopératif, le groupe les accompagne dans leurs projets et construit avec eux une relation dans la durée, contribuant ainsi à 20 % du financement de l'économie française.</p> <p>La Banque Palatine est détenue à 100% par le Groupe BPCE.</p>
B.9	Prévisions et estimations du bénéfice	<p>Sans objet, l'Émetteur ne publie pas de prévisions et estimations du bénéfice.</p>
B.10	Réserves formulées dans le rapport d'audit	<p>Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus.</p>

Section B – Émetteur

		COMPTE DE RESULTAT					
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées	En millions d’Euros	30 Juin 2013	30 Juin 2012	Exercice 2012	Exercice 2011	
		Produit Net Bancaire	151,6	142,2	272,2	303,0	
		Résultat Brut d’Exploitation	64,4	52,9	96,3	118,9	
		Coût du risque	-40,3	-13,3	-44,2	-44,4	
		Résultat d’exploitation	24,1	39,6	52,1	74,5	
		Résultat net	16,0	26,6	46	61,3	
		BILAN					
		Actif	13 610,0	12 835,1	13 306,2	11 582,3	
		Passif	13 610,0	12 835,1	13 306,2	11 582,3	
		Aucune détérioration significative n’a eu de répercussions sur les perspectives de l’Émetteur depuis le 31 décembre 2012. Il n’y a aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l’Émetteur depuis le 30 juin 2013.					
B.13	Événements ayant un impact sur la solvabilité de l’Émetteur	Sans objet. Il n’y a eu aucun évènement récent affectant la solvabilité de l’Émetteur.					
B.14	Dépendance vis-à-vis d’autres entités du Groupe	<p>Le Groupe BPCE, 2^e groupe bancaire en France, est profondément ancré dans les territoires. Ses 117 000 collaborateurs sont au service de 36 millions de clients dont 8,6 millions de sociétaires. Les entreprises du groupe exercent leur métier de banquier et d’assureur au plus près des besoins des personnes et des territoires. Avec les 19 Banques Populaires, les 17 Caisses d’Epargne, Natixis, le Crédit Foncier, la Banque Palatine... le Groupe BPCE propose à ses clients une offre complète de produits et de services : solutions d’épargne, de placement, de trésorerie, de financement, d’assurance, d’investissement. Fidèle à son statut coopératif, le groupe les accompagne dans leurs projets et construit avec eux une relation dans la durée, contribuant ainsi à 20 % du financement de l’économie française.</p> <p>La Banque Palatine est détenue à 100% par le Groupe BPCE.</p>					
B.15	Principales activités	<p>L’activité de la Banque Palatine est répartie selon deux marchés.</p> <p><u>Le marché des entreprises</u></p> <p>La croissance des activités de la Banque Palatine sur le marché des entreprises repose sur une organisation structurée autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de son réseau national ; - de ses clientèles dédiées ; - de ses métiers d’expertise ; et - des métiers spécialisés du Groupe BPCE. <p><u>Le marché des particuliers</u></p> <p>Le développement des activités de la Banque Palatine sur le marché des particuliers</p>					

<i>Section B – Émetteur</i>		
		<p>repose sur une organisation autour des axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agences du réseau national dédiées aux particuliers demeurent le canal privilégié dans les relations personnalisées avec la clientèle. - l'agence de banque à distance par téléphone, <i>Palatine Direct</i>, constitue un canal de distribution complémentaire pour la Banque Palatine. - le département Gestion privée délivre des services à valeur ajoutée dans l'ingénierie patrimoniale, juridique et fiscale, le conseil en investissement et l'approche globale du patrimoine privé et professionnel du chef d'entreprise. - les produits d'épargne long terme permettant une diversification fiscale sont proposés depuis plusieurs années à la clientèle patrimoniale.
B.16	Principaux actionnaires	La Banque Palatine est détenue à 100% par le Groupe BPCE.
B.17	Notation de crédit	<p>L'Émetteur a fait l'objet d'une notation « A2 perspective stable » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. (« Moody's ») et « A perspective stable » pour sa dette à long terme et « F1 » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings (« Fitch »).</p> <p>A la date du présent Prospectus, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 (le « Règlement ANC »), et sont inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<i>European Securities and Markets Authority</i>) (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.</p> <p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>

<i>Section C – Valeurs mobilières</i>		
C.1	Nature et catégorie des Titres/ISIN	<p>Obligations à capital non garanti à l'échéance indexées sur l'indice EURO STOXX 50® (les « Obligations »).</p> <p>Valeur Nominale des Obligations : 1.000 €</p> <p>Le montant nominal de l'émission sera supérieur à 30.000.000 € Le code ISIN des Obligations est : FR0011839836.</p> <p>Le code commun des Obligations est : 105544359.</p>
C.2	Devise	Les Obligations sont émises en euros (€).
C.5	Négociabilité	Sans objet : Il n'y a pas de restriction à la libre négociabilité des Obligations (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).

<i>Section C – Valeurs mobilières</i>		
C.8	Droits attachés aux Titres, ainsi que leur rang et les limitations à ces droits	<p><i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées ou remboursées par anticipation, les Obligations seront remboursées le 14 août 2019 (la « Date d'Échéance »).</p> <p><i>Forme des Titres</i> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.</p> <p>Elles seront émises sous forme dématérialisée et seront au porteur.</p> <p><i>Rang de Créance des Titres</i> : Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.</p> <p><i>Fiscalité</i> : le paiement du remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source requises par la loi. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge.</p> <p><i>Droit applicable</i> : droit français.</p>
C.9	Intérêt, Remboursement, Rendement, Représentant des Porteurs	<p>Les Obligations objet du présent prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice EURO STOXX 50® (l'« Indice »).</p> <p>L'indice EURO STOXX 50® est calculé par Stoxx Limited, le promoteur de l'Indice (le « Promoteur ») et est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.</p> <p>Les investisseurs dans les Obligations ne percevront pas d'intérêts au titre des Obligations mais une prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées aux paragraphes « Remboursement anticipé » et « Remboursement normal » ci-dessous.</p> <p><u>Remboursement</u></p> <p><i>Remboursement anticipé</i></p> <p>Si à une quelconque Date d'Évaluation (i) la Performance (i) ≥ 0, alors les Obligations sont automatiquement remboursées par anticipation (un « Cas de Remboursement Anticipé Automatique ») et le Montant de Remboursement Final de chaque Obligation, payé à chaque Date de Paiement sera calculé selon la formule suivante :</p> $\text{Valeur Nominale} * (100\% + i * 7,35\%)$ <p><i>Remboursement normal</i></p> <p>Si les Obligations n'ont pas été remboursées lors d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, de rachat ou d'annulation, alors le Montant de Remboursement Final de chaque Obligation, payé à chaque Date de Paiement sera calculé selon la formule suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur Nominale * 100%, si Performance Finale $\geq - 40\%$ - Valeur Nominale * (100% + Performance Finale), si Performance Finale $< - 40\%$ <p>Dans la deuxième hypothèse ci-dessus, les Porteurs subiront une perte en capital égale à la performance finale négative de l'Indice. La perte en capital pourra être partielle ou totale.</p> <p>Compte tenu de la formule d'indexation des Obligations sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission, soit le 7 août 2014. Le taux de rendement actuariel en cas de remboursement anticipé</p>

Section C – Valeurs mobilières		
		<p>automatique pourra être compris entre 6,45% et 7,35% de la valeur nominale, en fonction de la Date de Remboursement Anticipé Automatique. Le taux de rendement actuariel maximal en cas de remboursement normal à la Date d’Echéance est de 6,45% de la valeur nominale.</p> <p>Les Porteurs sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.</p> <p>Le représentant titulaire de la masse est :</p> <p>SCP SIMONIN – LE MAREC – GUERRIER Huissiers de Justice Associés 54 rue Taitbout 75009 Paris</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres	Sans objet : il n’y a pas de paiement d’intérêts produits par les Obligations mais une prime de remboursement liée à un instrument dérivé.
C.11	Admission aux négociations	Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Obligations aux négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris à compter du 7 août 2014.
C.15	Description de l’impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l’investissement	La valeur de l’investissement est indexée sur la performance de l’indice EURO STOXX 50® et reflète donc les variations et la performance de cet indice.
C.16	Date d’échéance et Date d’évaluation finale	La Date d’Échéance des Obligations est le 14 août 2019 et la Date d’Évaluation Finale est le 7 août 2019.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés	Les Obligations font l'objet d'un règlement en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés	Se référer au paragraphe C.9 « <i>Résumé de l’émission - Remboursement</i> »
C.19	Prix Final, Prix de Clôture, Prix de Référence ou Niveau Final du sous-jacent	Le niveau de référence final de l’indice EURO STOXX 50® sera connu à la Date d’Évaluation Finale, soit le 7 août 2019.
C.20	Type de sous-jacent et source d’information	Les Obligations sont indexées sur l’indice EURO STOXX 50® dont les caractéristiques sont disponibles sur le site web du Promoteur de l’Indice, http://www.stoxx.com

Section D – Risques

<p>D.2</p>	<p>Risques clés propres à l'Émetteur</p>	<p>L'Émetteur opère presque exclusivement dans le secteur bancaire, la finance et l'assurance. Comme d'autres banques, l'Émetteur est exposé à divers risques qui incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de liquidité ; - Risques de taux ; - Risques d'inflation ; - Risque de crédit ; - Risque de marché ; - Risque de change ; - Risque opérationnel ; - Risque lié à l'activité ; - Risque d'intermédiation ; - Risque de règlement ; et - Risque de non-conformité.
<p>D.3</p>	<p>Risques clés propres aux Titres</p>	<p>Investisseurs : L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations. Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les informations qui y sont incorporées par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.</p> <p>Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.</p> <p>Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.</p> <p>En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises. Ces facteurs incluent notamment :</p> <p>Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®: L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice et donc sur la valeur des Obligations.</p> <p>Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du remboursement de la Valeur Nominale des Obligations : Dans certaines circonstances, le remboursement du capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.</p> <p>Risque de crédit de l'Émetteur : Si la solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.</p> <p>Risque de perte en capital non mesurable a priori en cas de revente des Obligations avant l'échéance normale ou anticipée : Si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une date antérieure à la Date d'Échéance lorsque les conditions de déclenchement sont remplies, cette revente s'effectuera à</p>

<i>Section D – Risques</i>		
		<p>un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance normale ou anticipée, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.</p> <p>Valeur de marché des Obligations : Elle sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent notamment l'évolution du sous-jacent et les taux d'intérêt.</p> <p>Absence de marché secondaire actif pour les Obligations : Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.</p> <p>Changement législatif : Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.</p> <p>Fiscalité : Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions.</p> <p>Modification des Modalités des Obligations : dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou non représentés lors d'une Assemblée Générale des Porteurs pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.</p> <p>Loi française sur les entreprises en difficulté : Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs.</p>
D.6	Avertissement sur le risque de perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement	En complément des facteurs de risques liés à l'Émetteur et aux Obligations, le Porteur prend un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance normale ou anticipée lorsque les conditions de déclenchement sont remplies, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

<i>Section E – Offre</i>		
E.2b	Raison de l'offre et Utilisation du produit de l'offre	Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les Obligations seront offertes au public en France et en Italie.</p> <p>Le montant total de l'émission sera supérieur à 30.000.000 € .</p> <p>Période d'Offre : du 29 avril 2014 inclus au 31 juillet 2014 inclus.</p> <p>Les Obligations seront émises et réglées le 7 août 2014 (la « Date d'Émission »).</p> <p>Prix de l'Offre : 100%.</p> <p>Description du processus de souscription: L'Émetteur peut décider à tout moment de clore l'offre par anticipation sans attendre le 31 juillet 2014 dès lors qu'il estimera avoir suffisamment collecté de souscriptions. La clôture sera publiée dès la détermination du montant total souscrit au moyen d'un communiqué diffusé sur</p>

Section E – Offre

		<p>le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr).</p> <p>Dès que la clôture par anticipation sera annoncée, plus aucune souscription ne pourra être enregistrée.</p> <p>Tous les ordres clients enregistrés avant la clôture anticipée seront servis intégralement, il n'y aura pas de réduction des ordres.</p> <p>Détails concernant le montant minimum ou maximum de de souscription : montant minimum de souscription de 3.000 euros puis par tranche de 1.000 euros.</p> <p>Modalités et date à laquelle les résultats de l'Offre seront annoncés au public : les résultats de l'Offre seront déposés auprès de l'AMF, publiés au plus tard le 5 août 2014 sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr) et seront mentionnées dans l'avis d'admission des Obligations diffusé par Euronext Paris. Ils seront également mis à la disposition du public, sans frais, au siège de l'Émetteur, 42, rue d'Anjou, Paris (75008).</p>
E.4	Intérêt des personnes physiques ou morales pouvant influencer sensiblement sur l'offre	L'Émetteur et BNP Paribas prévoient de conclure des opérations de couverture afin de couvrir les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	Sans objet : Aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS A L'ÉMETTEUR

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre « Modalités ».

L'Émetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Émetteur ou l'une de ses filiales.

L'incapacité de l'Émetteur à payer les intérêts, le principal ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Obligations peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les dispositions ci-dessous relatives aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustives. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Émetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Émetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Émetteur avant d'investir dans les Obligations.

Des événements imprévus ou des cas de force majeure, tels que des catastrophes naturelles, des attaques terroristes ou des pandémies virales peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et causer des pertes substantielles ou une élévation anormale des coûts de l'Émetteur. Ces situations peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité pour les conséquences et l'impact sur l'investissement de tels événements.

Par ailleurs, l'activité de l'Émetteur l'expose à des risques spécifiques à son métier. Les plus significatifs, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, sont :

- **Le risque de liquidité** qui se définit comme le risque, pour l'Émetteur, de ne plus avoir accès aux ressources des marchés financiers ou de subir une élévation du coût de ces ressources qui fasse peser une menace grave sur l'équilibre de son compte d'exploitation ou sur la capacité de l'Émetteur de faire face à ses obligations lorsqu'elles deviennent dues. L'Émetteur s'expose au risque de liquidité lorsqu'il mobilise à long terme (notamment par des prêts à la clientèle) des ressources qu'il collecte sur une période plus courte (par exemple par des dépôts à vue). L'Émetteur mesure mensuellement son risque de liquidité au travers d'un coefficient de liquidité, défini comme le ratio entre les flux de trésorerie sortants et entrants à 1 mois. L'Émetteur modélise par ailleurs trimestriellement l'écoulement de son bilan afin d'anticiper l'évolution de la liquidité à plus long terme.

L'Émetteur veille à maintenir ces mesures dans une plage admissible en planifiant sa politique de collecte de ressources, notamment auprès de sa clientèle.

- **Le risque de taux** qui se définit comme le risque que des variations de taux d'intérêts aient un impact défavorable sur le bilan ou les résultats de l'Émetteur. L'Émetteur s'expose au risque de taux par exemple lorsqu'il prête à taux fixe et se refinance à taux variable. L'Émetteur mesure son risque de taux de deux manières complémentaires : par la sensibilité à une variation de taux de la Valeur Actuelle Nette du bilan rapportée au fonds propres d'une part, et par la sensibilité de sa Marge Nette d'Intérêts d'autre part. L'Émetteur maintient ces mesures dans un intervalle de limites. Pour cela, l'Émetteur met en place des opérations de couverture au travers de dérivés de taux (essentiellement swaps de taux).

- **Le risque d'inflation** qui se définit comme le risque d'un effet défavorable sur les états financiers de l'Émetteur d'une variation du niveau de l'inflation ou en France du taux de l'épargne réglementée. L'Émetteur s'expose notamment à l'inflation au travers de sa collecte de ressources au taux de l'épargne réglementée. Le risque d'inflation est mesuré de la même manière que le risque de taux par un calcul de sensibilité de la Valeur Actuelle Nette du bilan et de la Marge Nette d'Intérêts. L'Émetteur maintient son risque d'inflation à un niveau admissible en centralisant sa ressource Livret A et Livret Développement Durable auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et en souscrivant des swaps de couverture.

- **Le risque de crédit** qui se définit comme le risque de voir une contrepartie ou un client de la banque incapable, en tout ou partie, de satisfaire à ses obligations de remboursement à l'échéance d'un prêt ou d'un titre de créance négociable, ou au paiement des intérêts pendant la vie de ce prêt ou de ce titre de créance négociable. Ce risque comprend également le risque de contrepartie lié aux opérations de marché ainsi que le risque de crédit d'un souverain. Le risque de Crédit est maîtrisé par un processus de sélection des contreparties et clients : une analyse

crédit de premier niveau est réalisée par le réseau en fonction des éléments recueillis auprès du client. Cette première étape est complétée par une contre-analyse par le département des engagements. Le processus de décision d'attribution d'un crédit est organisé en six niveaux de délégation (de l'agence à BPCE) en fonction de la taille et du risque du crédit. Les engagements font ensuite l'objet d'un suivi au minimum annuel et d'une allocation de fonds propres conforme à la méthode Bâle II.

- **Le risque de marché** qui se définit comme le risque de voir une variation du prix d'un actif de marché impacter de manière négative le résultat de l'Émetteur. Le risque de marché est notamment lié aux activités de la salle de marché de l'Émetteur, pour sa clientèle ou son compte propre. L'Émetteur mesure son risque de marché par une Value at Risk (VaR) calculée quotidiennement. Les expositions aux différents risques de marché sont soumises à des limites de VaR et d'exposition suivies quotidiennement.

- **Le risque de change** qui se définit comme le risque qu'une variation de cours entre des monnaies entraîne une perte pour l'Émetteur. L'Émetteur est exposé au risque de change au travers de son activité de financement à l'international et de la salle des marchés pour compte de la clientèle ou pour compte propre. Le risque de change est intégré dans le système de mesure des risques de marché et à ce titre fait l'objet d'un suivi quotidien.

- **Le risque opérationnel** qui (y compris les risques juridiques, comptables, environnementaux, de conformité et de réputation) se définit comme le risque de perte ou de sanction du fait de défaillances des procédures et systèmes internes, d'erreur humaine ou d'évènements extérieurs. L'Émetteur mesure son risque opérationnel à l'aide d'un outil spécifique et mobilise des fonds propres pour tenir compte de ce risque conformément aux exigences réglementaires (méthode standard Bâle II).

- **Le risque lié à l'activité** qui est le risque que le seuil de rentabilité ne soit pas atteint parce que les charges sont supérieures aux recettes. Ce risque est notamment lié au caractère concurrentiel des activités de l'Émetteur. L'Émetteur pourrait notamment faire face à l'arrivée d'un nouvel acteur dont la stratégie serait de s'imposer par une tarification agressive. L'Émetteur revoit mensuellement sa politique de tarification afin de s'assurer que sa tarification reste adaptée à l'état du marché.

- **Le risque d'intermédiation** qui est le risque de perte suite à l'activité d'intermédiation de la banque. Celle-ci concerne deux types de transactions au sein de la banque : celles saisies par les agences dans le système Boreal et qui sont transmises à deux intermédiaires que sont le CM-CIC et Natixis Securities, ou celles traitées en salle des marchés avec des contreparties dûment habilitées. Ces intermédiaires sont soit des filiales d'établissements de crédits et assimilés, soit des entreprises d'investissements indépendants. La banque procède régulièrement à l'examen des données financières de chaque intermédiaire.

- **Le risque de règlement** qui est le risque de ne pas régler ou être réglé des montants qui sont dus par (ou en faveur de) la banque. Les règlements sont suivis et pointés sur les différents systèmes de règlement qu'utilise la banque.

- **Le risque de non-conformité** qui est le risque que la banque se trouve en situation de non-respect des règles de déontologie du personnel, de déontologie métiers, de lutte anti-blanchiment, le contrôle des services d'investissement et la réglementation AMF, la loi informatique et liberté, les prestations externalisées et la fraude externe. La banque a mis en place tout un système de gestion de ces risques. Un comité interne mensuel gère ces risques et couvre les fonctions de contrôle permanent, contrôle périodique et les risques.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les informations qui y sont incorporées par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature et les modalités des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

Risques généraux relatifs aux Obligations

(i) Risques relatifs aux obligations indexées

Le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur de l'indice EURO STOXX 50® (l'« **Indice** »). Les fluctuations de valeur de l'Indice sont imprévisibles. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos de l'Indice, la performance historique de l'Indice ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Obligations dont les paiements sont calculés par référence à l'Indice ne fournissent pas aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, pour ce qui concerne le montant de remboursement final, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul montant de remboursement final de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le Porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

(ii) Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans certaines circonstances.

Pour plus de détails sur les modalités du remboursement anticipé des Obligations, l'investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des Obligations exposées au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » de la section « *Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation* » du présent Prospectus.

(iii) Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du remboursement du principal des Obligations

Dans certaines circonstances le remboursement du montant principal des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la formule de remboursement du produit n'intègre pas de protection du capital à maturité.

Pour connaître les cas dans lesquels les Porteurs peuvent subir une perte en capital, il convient de se reporter au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » de la section « *Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation* » du présent Prospectus.

(iv) Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®

Les performances passées de l'indice EURO STOXX 50® ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice EURO STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Les Porteurs ne bénéficient pas des dividendes éventuels des actions composant l'indice EURO STOXX 50®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques du promoteur de l'Indice (le « **Promoteur** ») concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Promoteur prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Promoteur peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice, ce qui peut affecter la valeur des Obligations.

L'indice EURO STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le « **Concédant** »), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services fondés sur l'Indice.

(v) Risque de crédit de l'Émetteur

La valeur des Obligations dépendra de la solvabilité de l'Émetteur. Si ladite solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations émises.

(vi) Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, notamment l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises à la négociation. Le prix auquel un porteur pourra acheter les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au Prix d'Émission ou au prix d'achat payé par l'acheteur.

(vii) Absence de marché secondaire actif pour les Obligations

Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur

procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Ainsi, si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une date antérieure à la Date d'Échéance, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance normale ou anticipée le cas échéant, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris S.A. à la date du visa du présent Prospectus.

(viii) Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

(ix) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le paragraphe « *Fiscalité* » du chapitre « *Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation* » du présent Prospectus.

(x) Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) ont décidé d'appliquer, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, à moins que le bénéficiaire effectif des intérêts versés n'autorise l'agent payeur à divulguer les informations mentionnées ci-dessus. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abandonner le système de retenue à la source et d'adopter l'échange automatique d'informations avec effet au 1^{er} janvier 2015. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35% à compter du 1er juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition, qui s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet suivant l'accord de certains pays non membres de l'Union européenne pour échanger des informations sur ces paiements.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre d'un montant d'impôt ou tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

En outre, à compter du 1^{er} juillet 2005, des pays non membres de l'Union européenne, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'informations, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne) ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un tel bénéficiaire effectif, résident d'un Etat Membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à un

bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne) ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un tel bénéficiaire effectif, résident de l'un de ces territoires.

La Commission Européenne a formulé certaines propositions de modification de la Directive Epargne, qui, si elles étaient adoptées, pourraient modifier ou élargir le champ des exigences susmentionnées.

(xi) Les transactions sur les Obligations peuvent être soumises à la taxe européenne sur les transactions financières, dans l'hypothèse où elle serait adoptée.

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (ci-après la « **TTF** ») devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Espagne). Les États membres peuvent rejoindre ou quitter le groupe des États membres participant à des stades ultérieurs. Le projet de directive sera négocié par les États membres, et, sous réserve qu'un accord intervienne entre les États membres participants, une directive définitive sera adoptée. Les États membres participants transposeront alors la directive en droit interne. Le projet de directive reste l'objet de négociations entre les États Membres participants et est susceptible d'être modifié avant sa transposition, dont le calendrier demeure incertain. Toute personne envisageant d'investir dans les Obligations est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Si le projet de directive est adopté et transposé en droit interne, les Porteurs pourraient être exposés à une augmentation des coûts des transactions effectuées au titre des Obligations.

(xii) Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(xiii) Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'« **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

INFORMATIONS DE BASE

1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'Émetteur et BNP Paribas prévoient de conclure des opérations de couverture afin de couvrir les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations. Si un conflit d'intérêt devait survenir entre (i) les responsabilités de BNP Paribas en tant qu'Agent de Calcul et (ii) les responsabilités de BNP Paribas en tant que contrepartie dans le cadre des opérations de couverture mentionnées ci-dessus, l'Émetteur et BNP Paribas déclarent que de tels conflits d'intérêts seraient résolus dans le respect des intérêts des Porteurs d'Obligations.

2. Raison de l'offre et utilisation du produit net de l'émission

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur.

Le produit net et les dépenses totales de l'émission seront déterminés à l'issue de la période de souscription et publiés le 5 août 2014 au plus tard sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr) et mis à disposition, sans frais, au siège de l'Émetteur 42 rue d'Anjou, Paris (75008).

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NÉGOCIATION

Toute référence dans les présentes aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux « **Modalités** » renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément aux Annexes V et XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

1. Informations concernant les valeurs mobilières

1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations. Les Obligations émises sont, conformément à l'article L.213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du même code.

Code ISIN : FR0011839836

Code Commun : 105544359

1.2 Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

1.3 Forme des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

1.4 Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

1.5 Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Émetteur.

1.6 Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous.

1.7 Autorisations sociales

L'émission des Obligations par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 14 février 2014.

1.8 Date de règlement et Date d'Émission

Les Obligations seront émises et réglées le 7 août 2014 (la « **Date d'Émission** »).

1.9 Montant d'Émission et Prix d'Émission

Le montant de l'émission sera supérieur à 30.000.000 € et sera déterminé par l'Émetteur à l'issue de la période de souscription et publié le 5 août 2014 au plus tard sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr) et mis à disposition, sans frais, au siège de l'Émetteur, 42 rue d'Anjou, Paris (75008).

Le Prix d'Émission sera de 100 %, soit 1.000 € par Obligation.

1.10 Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées à la section « *Admission et la négociation et modalités de négociation* » ci-après et des dispositions décrites en page 2 du présent Prospectus, il n'existe aucune autre restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

1.11 Date d'Échéance et modalités d'amortissement des Obligations

- *Amortissement normal*

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou qu'elles n'aient été rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité le 14 août 2019 (la « **Date d'Échéance** »).

- *Amortissement anticipé*

L'Émetteur pourra rembourser par anticipation les Obligations en totalité dans les circonstances et aux montants décrits au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous. En dehors de ce cas expressément prévu dans le présent Prospectus, l'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

- *Rachat*

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur. En outre, en cas de rachat d'Obligations, l'Émetteur publiera semestriellement sur son site Internet (www.palatine.fr) le nombre d'Obligations restant en circulation et le nombre d'Obligations conservées.

- *Annulation*

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Émetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations).

Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

1.12 Procédure de règlement

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres.

1.13 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice EURO STOXX 50®.

Les modalités de versement de la prime de remboursement sont exposées au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous.

1.14 Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur l'indice EURO STOXX 50® (l'« **Indice**»), l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission. Le taux de rendement actuariel en cas de remboursement anticipé automatique pourra être compris entre 6,45% et 7,35% de la valeur nominale, en fonction de la Date de Remboursement Anticipé Automatique. Le taux de rendement actuariel maximal en cas de remboursement normal à la Date d'Échéance est de 6,45% de la valeur nominale.

1.15 Montant remboursé

(A) Montant remboursé en Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si à une quelconque Date d'Évaluation (i) la Performance (i) ≥ 0 , alors les Obligations sont automatiquement remboursées par anticipation (« **Cas de Remboursement Anticipé Automatique** ») et le Montant de Remboursement Final de chaque Obligation, payé à chaque Date de Paiement sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} * (100\% + i * 7,35\%)$$

Un cas de Remboursement Anticipé Automatique (i) survient lorsque la Performance (i) de l'Indice déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Évaluation à la Date d'Évaluation (i) est supérieure ou égale au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique.

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique (i) survient, alors la Date de Remboursement Automatique (i) est égale à la Date de Paiement.

(B) Montant remboursé à la Date d'Échéance (en l'absence de Remboursement Anticipé Automatique)

Le montant de remboursement au 14 août 2019 (la « **Date d'Échéance** ») (ci-après le « **Montant de Remboursement Final** », en l'absence de remboursement anticipé, de rachat ou d'annulation, sera déterminé de la manière suivante :

- Valeur Nominale * 100%, si Performance Finale $\geq - 40\%$

- Valeur Nominale * (100% + Performance Finale), si Performance Finale $< - 40\%$

Dans la deuxième hypothèse ci-dessus, les Porteurs subiront une perte en capital égale à la performance finale négative de l'Indice ; la perte en capital pourra être partielle ou totale.

Pour les besoins des présentes,

« **Date d'Évaluation (i)** » désigne, pour $i = 1$ à 5 :

- $i = 1$, le 7 août 2015
- $i = 2$, le 8 août 2016
- $i = 3$, le 7 août 2017
- $i = 4$, le 7 août 2018
- $i = 5$, le 7 août 2019

« **Date de Paiement** » est déterminée de la façon suivante :

1) si à une quelconque Date d'Évaluation(i) la Performance (i) ≥ 0 , alors une telle date sera réputée être la Date d'Évaluation Finale et les Obligations sont automatiquement remboursées par anticipation et la Date de Paiement est égale :

- $i = 1$, le 14 août 2015
- $i = 2$, le 16 août 2016
- $i = 3$, le 14 août 2017
- $i = 4$, le 14 août 2018
- $i = 5$, le 14 août 2019

2) sinon, la Date de Paiement est égale à la Date d'Échéance.

« **Indice** » désigne l'indice EURO STOXX 50® ;

« **Niveau de Remboursement Anticipé Automatique** » signifie 0 %

« **Performance Finale** » est égale à $(S(t) / S(0) - 1)$, où :

- 1) t est le 7 août 2019
- 2) $S(t)$ désigne le niveau de l'Indice au jour t et à l'Heure d'Évaluation telle que définie au paragraphe 2.3 ci-dessous.

« **Performance (i)** » désigne, pour $i = 1$ à 5 : $\{S(i)/S(0)\} - 1$

« **S(i)** » désigne le niveau de l'Indice à la Date d'Évaluation (i) et à l'Heure d'Évaluation telle que définie au paragraphe 2.3 ci-dessous.

« **S(0)** » désigne le niveau de l'Indice à la Date d'Émission et à l'Heure d'Évaluation telle que définie au paragraphe 2.3 ci-dessous.

« **Valeur Nominale** » désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 1.000 €.

(C) **Autres cas de remboursement anticipé**

Dans le cas où le montant nominal total en circulation des Obligations est réduit à ou tombe en deçà de 10% du montant nominal total des Obligations, les Obligations seront remboursées à leur valeur de marché à la date de remboursement anticipé, moins le coût de déblocement de tout instrument sous-jacent.

1.16 Fiscalité

1.16.1 Fiscalité française

Le texte qui suit est une description générale de certaines considérations fiscales en France qui pourraient affecter les Porteurs qui (i) ne détiennent pas d'actions de l'Emetteur et qui (ii) ne sont pas

liés à l'Emetteur au sens de l'article 39,12 du Code général des impôts (« CGI »). Il ne constitue pas une analyse complète des considérations fiscales relatives aux Obligations, que ce soit en France ou à l'étranger. Les Porteurs sont invités à consulter leur propre conseil fiscal afin notamment de déterminer le droit applicable à l'acquisition, la détention et la cession des Obligations, à la perception de toute somme due au titre des Obligations et les conséquences de ces actions au regard de la fiscalité en vigueur. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, celles-ci restant soumises à tout changement de loi ou de jurisprudence pouvant prendre effet après la date du présent Prospectus ou s'appliquer de manière rétroactive. En tout état de cause, ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français, les Porteurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des Obligations en matière d'imposition sur la fortune ou droits d'enregistrement notamment ne sont pas abordées dans le résumé qui suit.

Les non-résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Si le remboursement des Obligations est soumis, en vertu de la législation d'une juridiction, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun Agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue à la source.

Les Porteurs supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdites Obligations.

Directive Epargne

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée en droit français sous l'article 242 *ter* du CGI et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au CGI, qui fait obligation aux personnes en France qui assurent le paiement des intérêts ou revenus similaires de déclarer certaines informations aux autorités fiscales en France relatives au paiement d'intérêts à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, et notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'un certain nombre d'informations détaillées par nature de revenus qui leur sont versés.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

A titre liminaire, il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions.

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* A du CGI) perçues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception. Pour ces revenus, un prélèvement à la source obligatoire s'applique au taux de 24%. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000€ (contribuables célibataires, divorcés, ou veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu du au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (par exemple pour des revenus perçus en 2013, le prélèvement est dû en 2013 et sera imputable sur l'impôt sur le revenu payé en 2014 au titre des revenus perçus en 2013). L'excédent éventuel de prélèvement obligatoire est restituable. Les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas au titre d'une même année 2.000 € peuvent opter pour un assujettissement à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24%. Ces revenus sont assujettis aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions connexes) au taux cumulé de 15,5%.

Les revenus des Obligations sont également inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000€ et 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000€ et 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune ; 4% à la fraction du revenu fiscal de référence excédant 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211 n°380 du 11 février 2014).

b) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession des Obligations par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dès le premier euro de cession (article 200 A 2 du C.G.I.).

Les plus-values nettes sont assujetties aux prélèvements sociaux au taux cumulé de 15,5%.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI (cf. supra).

c) Moins-values

Les moins-values nettes subies lors de la cession des Obligations s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes par le contribuable lui-même, ou lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, par les deux époux ou partenaires ainsi que les enfants et autres personnes considérées à charge.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* E du CGI.) détenues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 *septies* E susmentionné (ou le cas échéant, visé par les dispositions spécifiques au secteur des banques et des assurances).

Les intérêts et/ou primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette

contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 *ter* ZC du C.G.I.

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujetties à une majoration égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposable des exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (article 235 *ter* ZAA du C.G.I.). Pour de telles entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, le taux global de l'impôt sur les sociétés est égal à 38%.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable.

b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus ou moins-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Il est toutefois précisé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent, à la clôture de chaque exercice, évaluer les obligations qu'elles détiennent au prix du marché du jour, le plus récent. L'écart résultant de cette évaluation est imposable dans les conditions de droit commun (article 38 *bis* A du CGI).

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée avec la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

1) Revenus

A la suite de l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la « **Loi** »), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un « **Etat Non Coopératif** »).

En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable quel que soit le domicile fiscal de l'Obligataire si ces paiements sont effectués par voie d'inscription en compte (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est fixée par arrêté ministériel et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 75 % ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »). Conformément à la doctrine administrative publiée sous les références BOI-INT-DG-20-50-20120912, n° 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50-20120912, n° 70 et BOI-ANNX-000366-20120912, n° 90, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission aux Obligations dès lors que ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. A cet effet, une « offre équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;

- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, en vertu de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourrait être requalifiés en dividendes en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts.

Cependant, ni la non-déductibilité prévue par l'article 238 A du CGI, ni la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* 2° du CGI ne s'appliquera à l'égard des Obligations si l'Emetteur peut prouver qu'il peut bénéficier de l'Exception et que les intérêts ou les revenus en question se rapportent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément à la doctrine administrative publiée sous les références BOI-INT-DG-20-50-20120912, n° 550, BOI-ANX-000364-20120912, n° 20 et BOI-ANX-000366-20120912, n° 90, l'émission des Obligations bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à fournir de preuve de l'objet et de l'effet de l'émission des Obligations, si les Obligations remplissent l'une des trois conditions mentionnées ci-dessus.

2) *Plus-values*

Les plus-values de cessions des Obligations réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) ne sont pas imposables en France (article 244 *bis* C du CGI).

Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal concernant leur situation fiscale personnelle.

1.16.2 *Fiscalité italienne*

A. Intérêts et autres revenus

A.1 *Obligations ou titres assimilés à des obligations*

Le Décret législatif n° 239 du 1^{er} Avril 1996, tel que modifié (le "**Décret 239**"), réglemente le traitement fiscal des intérêts, primes et autres revenus (y compris la différence entre le montant de remboursement et le prix d'émission, ci-après, ensemble, les "**Intérêts**") relatifs aux obligations d'une maturité de dix-huit mois ou plus et émises, entre autres, par des entités non-résidentes en Italie, relevant de la catégorie d'obligations (*obbligazioni*) ou de titres assimilés à des obligations (*Titoli similari alle obbligazioni*).

A cet effet, les titres assimilés à des obligations sont des titres qui prévoient une obligation de payer inconditionnelle, à la date d'échéance, un montant au moins égal à leur valeur nominale et qui n'entraînent pas de participation directe ou indirecte dans la gestion de l'émetteur.

Porteurs d'obligations - résidents italiens

Lorsqu'un Porteur d'obligations résident italien, qui est le bénéficiaire effectif des Obligations, est (i) une personne physique dont l'activité professionnelle n'est pas liée aux Obligations, (ii) une société non commerciale (à l'exception des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple ou autres entités similaires), (iii) un organisme non commercial privé ou public, ou (iv) un investisseur exonéré de l'impôt

sur les sociétés italiennes, les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations sont soumis à la Taxe (*imposta sostitutiva*), prélevée au taux de 20 pour cent (soit lorsque l'Intérêt est payé par l'Emetteur, ou lorsque le paiement de celui-ci est obtenu par un Porteur à l'occasion de la vente des Obligations concernées). La Taxe ne peut pas être récupérée par le Porteur à titre de déduction de l'impôt sur le revenu dû.

Dans le cas où les Obligations sont détenues par un Porteur dont l'activité professionnelle est liée à ces Obligations, l'Intérêt sera soumis à la Taxe et sera mentionné dans la déclaration de revenus concernée. En conséquence, l'Intérêt sera soumis à l'impôt sur le revenu classique et la Taxe pourra être récupérée sous forme de déduction de l'impôt sur le revenu dû par le Porteur.

Conformément au Décret 239, la Taxe est appliquée par les banques, par les *società di intermediazione mobiliare* ("**SIMs**"), les sociétés fiduciaires, les *società di gestione del Risparmio* ("**SGR**"), par les agents de cotation et autres entités visées par les décrets applicables du Ministère des Finances (les "**Intermédiaires**").

Un Intermédiaire doit (i) être (a) résident en Italie, (b) un établissement stable en Italie d'un intermédiaire financier non-résident italien ou (c) une entité ou une société non-résidente en Italie, agissant par l'intermédiaire d'un système de traitement centralisé de titres et directement relié au Département des Revenus du Ministère italien des Finances ayant nommé un représentant italien au sens du Décret 239 et (ii) intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le paiement d'Intérêts ou dans le transfert des Obligations. Pour les besoins de l'application de la Taxe, un transfert d'Obligations vise toute cession ou tout autre acte, avec ou sans contrepartie, ayant pour conséquence un transfert de propriété des Obligations concernées ou un changement d'Intermédiaire auprès duquel les Obligations sont déposées.

Lorsque les Obligations sont déposées auprès d'un Intermédiaire, la Taxe est appliquée et retenue à la source par toute entité chargée du paiement d'Intérêts à un Porteur. Si l'Intérêt n'est pas versé via un Intermédiaire ou une entité chargée du paiement d'Intérêts, et que par conséquent aucune Taxe n'est prélevée, le Porteur résidant en Italie visé ci-dessus sera tenu d'inclure les Intérêts perçus dans sa déclaration annuelle de revenus et de les soumettre à un prélèvement libératoire au taux de substitution final de 20 pour cent.

La Taxe ne s'applique pas, entre autres, dans les cas suivants, dans la mesure où les Obligations sont déposées à un moment donné, directement ou indirectement, auprès d'un Intermédiaire :

- (i) Sociétés - Lorsqu'un Porteur résident italien est une société ou une entité commerciale assimilable (y compris un établissement stable en Italie d'une entité étrangère à laquelle les Obligations sont effectivement liées), les Intérêts courus sur les Obligations doivent être inclus dans : (i) le bénéfice annuel imposable du Porteur concerné au regard de l'impôt sur les sociétés ("**IRES**"), généralement applicable à un taux égal à 27,5 pour cent, et (ii) dans certains cas, en fonction du "statut" du Porteur, et notamment au regard de la valeur nette de sa production aux fins de la taxe régionale sur les activités productives (l' "**IRAP**"), généralement prélevée au taux de 3,9 pour cent, sous réserve d'autres surtaxes régionales applicables. Un tel Intérêt est donc soumis au régime général de l'impôt sur les sociétés italien ;
- (ii) Fonds d'Investissement - Les Intérêts courus sur les Obligations détenues par les fonds d'investissement italiens (y compris les *Fondi Comuni d'Investimento*, ou SICAV), ainsi que les fonds d'investissement luxembourgeois réglementés par l'article 11-bis du décret-loi n° 512 du 30 Septembre 1983 (ensemble, les "**Fonds**") ne sont pas soumis à la Taxe, mais doivent être inclus dans le résultat de gestion des Fonds à la fin de chaque exercice fiscal. Les Fonds ne seront pas imposés sur un tel résultat, mais une taxe de substitution, jusqu'à 20 pour cent, s'appliquera, dans certains cas, aux distributions en faveur des porteurs de parts ou d'actionnaires ;
- (iii) Fonds de Pension - Les fonds de pension (soumis au régime fiscal prévu par l'article 17 du Décret législatif n° 252 du 5 Décembre 2005, les "**Fonds de Pension**") sont soumis à une taxe de substitution au taux de 11 pour cent sur leur résultat net annuel accumulé. Les Intérêts d'Obligations sont inclus dans le calcul de ce résultat net annuel accumulé ;
- (iv) Fonds d'Investissement Immobilier - Dans le régime actuel prévu par le décret-loi N° 351 du 25 Septembre 2001, converti en loi et modifié par la loi n° 410 du 23 Novembre 2001, tel que précisé par la circulaire n° 47/E du 8 Août 2003 du Ministère italien de l'Economie et des Finances, les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations effectués au profit de fonds d'investissement immobilier résidant en Italie et créés en vertu de l'article 37 du décret législatif no 58 du 24 Février

1998, tel que modifié et complété, (les "**Fonds d'Investissement Immobilier**") et de l'article 14-bis de la loi N ° 86 du 25 Janvier 1994, ne sont soumis ni à la Taxe ni à aucun autre impôt sur le revenu ; et

Porteurs d'Obligations non-résidents italiens

Les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations perçus par les bénéficiaires effectifs non-résidents (n'ayant aucun établissement stable en Italie ayant un lien avec les Obligations) ne sont généralement pas soumis à l'impôt en Italie.

A.2 Obligations atypiques

Les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la catégorie des obligations (*obbligazioni*) ou des titres assimilés à des obligations (*Titoli similari alle obbligazioni*) sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 pour cent. A cet effet, les titres assimilés aux obligations sont des valeurs mobilières qui prévoient une obligation inconditionnelle de payer, à l'échéance, un montant au moins égal à leur valeur nominale.

Les paiements d'Intérêts au titre des Obligations effectués au profit de Porteurs résidant en Italie qui sont (i) des sociétés ou des entités commerciales assimilées (y compris un établissement stable en Italie d'une entité étrangère auquel/à laquelle les Obligations sont effectivement liées), et (ii) des sociétés commerciales, ne sont pas soumis à la retenue à la source précitée, mais font partie de leur revenu global soumis à l'IRES. Dans certains cas, ces Intérêts peuvent également être inclus dans la valeur nette imposable de la production aux fins de l'IRAP.

Les paiements d'Intérêts au titre des Obligations perçus par les bénéficiaires effectifs non-résidents italiens (n'ayant pas d'établissement stable en Italie, auquel les Obligations sont effectivement liées) ne sont généralement pas soumis à l'impôt en Italie à condition que, si les Obligations sont détenues en Italie, le Porteur non-résident se déclare comme non-résident italien conformément à la législation fiscale italienne.

La retenue à la source est prélevée par l'intermédiaire italien désigné par l'Émetteur, dans le cadre de son intervention lors du paiement des Intérêts concernés ou dans la négociation ou le rachat des Obligations.

B. Plus-values

Porteurs résidents

Conformément au décret législatif n°461 du 21 novembre 1997, tel que modifié, une taxe sur la plus-value de 20 pour cent (la "**TPV**") est applicable aux plus-values réalisées lors d'une cession ou d'un transfert d'Obligations à titre onéreux ou en cas de remboursement de celles-ci par des personnes physiques résidant en Italie (dont l'activité professionnelle n'est pas liée aux Obligations), indépendamment du fait que les Obligations soient détenues hors d'Italie.

Afin de déterminer la plus-value imposable, tout Intérêt au titre des Obligations couru et non payé jusqu'à la date de souscription et de cession des Obligations doit être respectivement déduit du prix de souscription et du prix de vente.

Si les Obligations sont considérées comme des titres financiers atypiques, sur la base d'une interprétation très stricte, lesdites plus-values seront soumises à la retenue à la source de 20 pour cent mentionnée au paragraphe A.2. "Obligations atypiques" ci-dessus.

Les contribuables peuvent opter pour des régimes alternatifs afin de payer la TPV.

Le régime mentionné ci-dessus n'est pas applicable dans les cas suivants :

- (i) Investisseurs personnes morales (y compris banques et compagnies d'assurance) : les plus-values sur les Obligations détenues par des résidents italiens personnes morales (y compris un établissement stable en Italie d'une société étrangère à laquelle les Obligations sont effectivement liées) font partie de leur revenu global soumis à l'IRES. Dans certains cas, les plus-values peuvent également être comprises dans la valeur nette imposable de la production d'une telle entité pour les besoins de l'IRAP. Les plus-values sont calculées sur la différence entre le prix de vente et la base

fiscale concernée des Obligations. A condition de remplir certaines conditions, les plus-values peuvent être imposées sous forme de versements égaux sur une durée maximale de cinq ans pour les besoins de l'IRES.

- (ii) Fonds : les plus-values réalisées par les Fonds sur les Obligations contribuent à déterminer le résultat net annuel cumulé desdits Fonds (voir paragraphe A.1. "Les Porteurs d'obligations - résidents italiens" ci-dessus).
- (iii) Fonds de Pension : les plus-values réalisées par les Fonds de Pension sur les Obligations contribuent à déterminer le résultat net annuel cumulé desdits Fonds de Pension et font l'objet d'une taxe de substitution de 11 pour cent (voir paragraphe A.1. "Les Porteurs d'obligations - résidents italiens" ci-dessus).
- (iv) Fonds d'Investissement Immobilier : les plus-values réalisées par Fonds d'Investissement Immobilier italiens sur les Obligations ne sont généralement pas imposables au même niveau que les revenus des Fonds d'investissement immobilier (voir paragraphe A.1. "Les Porteurs d'obligations - résidents italiens" ci-dessus).

Porteurs non-résidents

Les plus-values réalisées par les porteurs non-résidents (n'ayant pas d'établissement stable en Italie auquel les Obligations sont effectivement liées) au titre des Obligations ne sont pas imposables en Italie, à condition que les Obligations (i) soient admises aux négociations sur un marché réglementé, ou (ii) si elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, qu'elles soient détenues hors Italie.

Les dispositions des conventions fiscales applicables pour prévenir la double imposition conclues par l'Italie s'appliquent si elles sont plus favorables et si toutes les conditions requises sont réunies.

C. Taxes de transfert

L'article 37 du décret-loi n° 248 du 31 Décembre 2007, converti en loi n° 31 du 28 Février 2008, publié au Journal Officiel italien n° 51 du 29 Février 2008, a supprimé la taxe de transfert italienne, prévue par le Décret Royal n° 3278 du 30 Décembre 1923, tel que modifié et complété par le Décret Législatif n° 435 du 21 Novembre 1997.

A la suite de l'abrogation de la taxe de transfert italienne, à partir du 31 Décembre 2007 les contrats relatifs au transfert de valeurs mobilières sont soumis à la taxe d'immatriculation comme suit : (i) les actes publics et actes notariés sont assujettis à la taxe d'enregistrement fixe au taux de 168 euros, (ii) les actes sous seing privé sont soumis à la taxe d'immatriculation uniquement en cas d'utilisation ou d'enregistrement volontaire.

D. Taxe sur les Successions et Donations

Conformément au Décret-Loi n° 262 du 3 Octobre 2006, (le "**Décret n° 262**"), converti en Loi n° 286 du 24 novembre 2006, les transferts de tout actif (y compris actions, obligations ou autres valeurs mobilières) à la suite d'un décès ou d'une donation sont imposés comme suit :

- (a) les transferts en faveur des conjoints et descendants en ligne directe ou les ascendants directs sont soumis à un impôt sur les successions et donations à un taux de 4 pour cent sur la valeur de la succession ou la donation excédant 1.000.000 d'euros ;
- (b) les transferts en faveur de la famille jusqu'au quatrième degré ou de la famille par alliance jusqu'au troisième degré, sont soumis à une taxe sur les successions et donations au taux de 6 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation. Les transferts en faveur des frères et sœurs sont soumis à la taxe sur les successions et donations au taux de 6 pour cent sur la valeur de la succession ou de la donation d'un montant supérieur à 100.000 euros ; et
- (c) tout autre transfert est, en principe, soumis à une taxe sur les successions et donations au taux de 8 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation.

E. Contrôle de l'impôt

Conformément au Décret-Loi n° 167 du 28 Juin 1990, converti en Loi n° 227 du 4 août 1990, telle que modifiée, les personnes physiques résidant en Italie qui, à la fin de l'année fiscale, détiennent des investissements à l'étranger ou exercent des activités financières à l'étranger sont tenues, dans certains cas, de divulguer les opérations susmentionnées et opérations connexes aux autorités fiscales italiennes au titre de leur impôt sur le revenu (ou, dans le cas où la déclaration de revenus n'est pas exigée, dans une forme appropriée qui doit être déposée dans le même délai que celui prévu pour la déclaration de revenus). Cette obligation n'est pas imposée si, entre autres, la valeur globale des investissements étrangers ou des activités financières à la fin de l'exercice fiscal, et la valeur globale des transferts connexes réalisés au cours de l'exercice fiscal concerné, ne dépasse pas 10.000 euros.

F. Paiements effectués par un garant non-résident

S'agissant des paiements effectués aux Porteurs résidents italiens par un garant non-résident italien, conformément à une interprétation de la législation italienne, un tel paiement effectué par le garant pourrait être qualifié, dans certains cas, de paiement effectué par l'Emetteur concerné et serait alors assujéti au régime fiscal décrit dans les paragraphes précédents de cette section.

G. Droit de timbre

Conformément à l'Article 19(1) du Décret n°201 du 6 décembre 2011 (le "**Décret 201**"), un droit de timbre proportionnel s'applique sur une base annuelle aux documents remis périodiquement par les intermédiaires financiers à leurs clients pour les titres déposés auprès desdits intermédiaires. Le taux appliqué est de 0,15%, ce droit de timbre est déterminé sur la base de la valeur de marché ou -si aucune valeur de marché n'est disponible- sur la valeur nominale ou le montant de remboursement des titres détenus. Le montant du droit de timbre ne peut être inférieur à 34,20 euros. Bien que le droit de timbre soit déjà applicable, certains points devraient être clarifiés et mis en œuvre par un Décret du Ministère de l'Economie et des Finances.

D'après une première interprétation de la loi, le droit de timbre s'appliquerait à la fois aux détenteurs de titres résidents italiens et non-résidents italiens, dès lors que les titres sont détenus auprès d'un intermédiaire financier établi en Italie.

H. Impôt sur la fortune des titres détenus à l'étranger

Conformément à l'Article 19(18) du Décret 201, les personnes physiques résidant en Italie, et détenant des titres hors du territoire italien, sont tenus de payer un impôt supplémentaire au taux de 0,15 pour cent.

Cet impôt est calculé sur la valeur de marché des titres à la fin de l'année de référence ou -si aucune valeur de marché n'est disponible- sur la valeur nominale ou la valeur de rachat de tels actifs financiers détenus hors du territoire italien. Les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt italien équivalent à l'impôt payé dans l'Etat dans lequel les actifs financiers sont détenus (jusqu'à un montant équivalent à l'impôt italien sur la fortune dû). Bien que l'impôt sur la fortune soit déjà applicable, certains aspects devraient être clarifiés et mis en œuvre par un Décret du Ministère de l'Economie et des Finances.

I. Directive européenne sur la fiscalité des revenus d'épargne

Conformément à la Directive européenne 2003/48/EC relative à la fiscalité des revenus d'épargne, les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations sur le paiement d'intérêts (ou revenus assimilables) effectué par une personne au sein de sa juridiction à une personne résident de cet autre Etat Membre ou à certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. L'Italie a transposé les dispositions de la Directive européenne en matière de fiscalité des revenus d'épargne par le Décret législatif n° 84 du 18 avril 2005 (le "**Décret n° 84**"). En vertu du Décret n° 84, sous réserve qu'un nombre de conditions importantes soient réunies, dans le cas d'intérêts versés à des personnes physiques considérées comme les bénéficiaires effectifs du paiement d'intérêts et qui sont résidentes pour des raisons fiscales d'un autre Etat Membre, les agents payeurs italiens n'appliqueront pas la retenue à la source et communiqueront aux autorités fiscales italiennes les informations sur les paiements d'intérêts concernés ainsi que les informations personnelles concernant la personne physique bénéficiaire effectif. Ces informations sont transmises par les autorités fiscales italiennes aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du bénéficiaire effectif.

1.17 Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la « **Masse** »).

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l'« **Assemblée Générale** »).

Sous réserve de l'existence d'un Porteur unique, la Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations. Dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations en circulation sont détenues par un unique Porteur, le Porteur exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au Représentant de la Masse et à l'Assemblée Générale.

Le Représentant initial est :

SCP SIMONIN – LE MAREC – GUERRIER

Huissiers de Justice Associés
54 rue Taitbout
75009 Paris

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 502,32 € (cinq cent deux euros et trente deux cents) par an au titre de ses fonctions.

Le Représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement total, anticipé ou non, des Obligations.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux investisseurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Porteur à participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription du nom du Porteur dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0:00, heure de Paris, le troisième (3^{ème}) Jour Ouvrable à Paris précédant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale concernée.

1.18 Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du Prix d'Emission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

1.19 Paiement les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 1.15 ci-dessus afférent à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, « **Jour Ouvré** » désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

1.20 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des montants remboursés définis au paragraphe 1.15 ci-dessus dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

1.21 Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

1.22 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

2. Informations relatives au Sous-Jacent

2.1 Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 1.15 ci-dessus.

2.2 Déclarations relatives au Sous-Jacent

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice EURO STOXX 50®

INDICE	CODE BLOOMBERG	PROMOTEUR	BOURSE	SITE INTERNET
EURO STOXX 50®	SX5E	STOXX LIMITED	chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est coté.	http://www.stoxx.com

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice EURO STOXX 50® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

➤ *Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice EURO STOXX 50®*

L'indice EURO STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice EURO STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet

(dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice EURO STOXX 50® :

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur les sites

http://www.stoxx.com/download/indices/rulebooks/stoxx_indexguide.pdf

http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e_fs.pdf

2.3 *Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement*

➤ *Définitions*

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-dessous.

« **Agent de Publication** » ou « **Promoteur** » signifie Stoxx Limited, le promoteur de l'Indice.

« **Bourse de Valeurs** » signifie, dans le cas d'un Indice Composite, pour chaque Titre d'un Indice Composite, la principale bourse de valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Cas de Dérèglement Additionnel** » désigne un Changement Législatif.

« **Changement Législatif** » signifie qu'à compter de la Date de Lancement (incluse) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal pour l'Émetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Émetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice.

« **Clôture Anticipée** » signifie, dans le cas d'un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de la Bourse de Valeurs sur laquelle un Titre d'un Indice Composite est négocié ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Évaluation ce Jour de Bourse.

« **Date d'Émission** » signifie le 7 août 2014.

« **Date d'Évaluation** » signifie la Date d'Évaluation (i), i = 1 à 5, étant précisé que le défaut de publication de l'Indice à la Date d'Évaluation ne constitue pas un Dérèglement de l'Indice mais constitue un défaut de publication de l'Indice au sens de la définition « *Jour de Dérèglement* ».

« **Date de Lancement** » désigne la Date d'Émission.

« **Dérèglement de Bourse** » signifie, dans le cas d'un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour (A) tout Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs relative à ce Titre d'un Indice Composite, ou (B) des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié.

« **Dérèglement de Négociation** » désigne, dans le cas d'un Indice Composite, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation, par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (i) relatifs à un Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs concernée ou (ii) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié.

« **Heure d'Évaluation** » (i) pour les besoins de la constatation de la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché : (a) pour un Titre d'un Indice Composite, l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse de Valeurs pour ce Titre d'un Indice Composite, et (b) pour des contrats d'option ou des contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié; et (ii) dans toutes autres circonstances, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication.

« **Heure de Clôture Prévues** » signifie, pour une Bourse de Valeurs, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévues pour cette Bourse de Valeurs, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de « *Heure d'Évaluation* » ci-dessous.

« **Indice** » signifie l'indice EURO STOXX 50®.

« **Indice Composite** » signifie tout Indice que l'Agent de Calcul considère comme tel.

« **Jour de Bourse** » signifie un Jour de Bourse (Base Indice Unique).

« **Jour de Bourse (Base Indice Unique)** » signifie un Jour de Négociation où, pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues.

« **Jour de Négociation** » signifie un Jour de Négociation (Base Indice Unique).

« **Jour de Négociation (Base Indice Unique)** » signifie un jour où pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

« **Jour de Dérèglement** » signifie, dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où : (i) l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ; ou (iii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu.

« **Marché Lié** » signifie toute bourse, système de cotation ou marché, le cas échéant, sur lequel des options ou futures sont traités ou cotés, ou tout successeur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Prix de Règlement** » signifie, sous réserve de ce qui est prévu dans la définition de « *Heure d'Évaluation* », pour un Indice Composite, le niveau de clôture officiel de cet Indice tel que publié par l'Agent de Publication tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Société Affiliée** » signifie en ce qui concerne une société (la « **Première Société** »), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, « contrôle » signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

➤ **Ajustements de l'Indice**

(a) **Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Remplacement**

Si un Indice (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l' « **Agent de Publication de Remplacement** ») acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors dans chaque cas ce nouvel indice (l' « **Indice de Remplacement** ») sera réputé être l'Indice.

(b) **Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Dérèglement relatif à un Indice**

Si (i) à tout moment avant la dernière Date d'Évaluation (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera, une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice donné, ou de toute autre manière, modifie significativement cet Indice (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice en cas de modification des actions qui le composent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une « **Modification de l'Indice** »), ou supprime de manière permanente un Indice donné et en l'absence d'Indice de Remplacement (une « **Suppression de l'Indice** »), ou (ii) à une Date d'Évaluation, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier, un Indice donné (un « **Dérèglement de l'Indice** » et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, chacun un « **Cas d'Ajustement de l'Indice** »), alors,

(i) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le Prix de Règlement concerné en utilisant, au lieu du niveau publié pour cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Évaluation à cette Date d'Évaluation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant le Cas d'Ajustement de l'Indice et en utilisant seulement les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou

(ii) l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Émetteur, à l'Émetteur de rembourser les Obligations. L'Émetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Porteurs, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, moins le coût de débouclage de tout instrument de couverture sous-jacent, (le « **Montant d'Ajustement de l'Indice** ») tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice (la « **Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice** »). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 1.21 (*Avis*) des Modalités des Obligations.

(c) **Notification**

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Émetteur toute détermination ou calcul effectué par lui conformément au paragraphe (b) ci-dessus et l'action ou ajustement proposé, et l'Agent de Calcul et l'Émetteur rendront disponibles à la consultation par les Porteurs des copies de ces déterminations et calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Émetteur aux Porteurs conformément à l'Article 1.21 (*Avis*) des Modalités des Obligations.

➤ **Cas de Dérèglement Additionnel**

(a) Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

(i) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou

(ii) demander, par l'envoi d'une notification à l'Émetteur, à l'Émetteur de rembourser les Obligations. L'Émetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Porteurs, chaque Obligation pour un montant par Obligation égal à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le « **Montant de Dérèglement Additionnel** ») tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la « **Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel** ») . Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 1.21 (*Avis*) des Modalités des Obligations.

- (b) En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en notifiera l'Émetteur dès que possible et l'Émetteur notifiera dès que possible les Porteurs conformément à l'Article 1.21 (*Avis*) des Modalités des Obligations de la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Émetteur aux Porteurs conformément à l'Article 1.21 (*Avis*) des Modalités des Obligations.

➤ ***Cas de Dérèglement de Marché***

« **Cas de Dérèglement de Marché** » signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, la survenance ou l'existence :
- (1) un Dérèglement de Négociation que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ;
 - (2) un Dérèglement de Bourse que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ; ou
 - (3) une Clôture Anticipée ; et
- (b) la valeur des Titres d'un Indice Composite pour lesquels intervient un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée représente 20% ou plus (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice.

CONDITIONS DE L'OFFRE

1. Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalités d'une demande de souscription

1.1 Conditions de l'offre

L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France et en Italie.

1.2 Montant total de l'offre

Le montant de l'émission sera supérieur à 30.000.000 euros et sera déterminé par l'Émetteur à l'issue de la période de souscription et publié le 5 août 2014 au plus tard sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr) et mis à disposition, sans frais, au siège de l'Émetteur 42 rue d'Anjou, Paris (75008).

1.3 Période de souscription

La période de souscription sera ouverte du 29 avril 2014 au 31 juillet 2014. Les Obligations pourront être souscrites auprès de Banque Palatine.

L'Émetteur peut décider à tout moment de clore l'offre par anticipation sans attendre le 31 juillet 2014 dès lors qu'il estimera avoir suffisamment collecté de souscriptions. La clôture sera publiée dès la détermination du montant total souscrit au moyen d'un communiqué diffusé sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr).

Dès que la clôture par anticipation sera annoncée, plus aucune souscription ne pourra être enregistrée.

Tous les ordres clients enregistrés avant la clôture anticipée seront servis intégralement, il n'y aura pas de réduction des ordres.

1.4 Montant minimum de souscription

3.000 euros, puis par tranche de 1.000 euros

1.5 Versement des fonds et livraison des Obligations

Les Obligations seront émises à la Date d'Émission contre paiement. Les investisseurs seront informés par Banque Palatine que les titres leur sont alloués et des modalités de règlement corrélatives.

1.6 Modalités de publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre relative aux Obligations seront déposés auprès de l'AMF, publiés au plus tard le 5 août 2014 sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr) et seront mentionnées dans l'avis d'admission des Obligations diffusé par Euronext Paris. Ils seront également mis à la disposition du public, sans frais, au siège de l'Émetteur, 42, rue d'Anjou, Paris (75008).

1.7 Garantie - Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.8 Commissions - Frais de Souscription

Banque Palatine recevra une rémunération, à l'émission, de 2,50% au maximum du montant émis, ainsi qu'une rémunération annuelle calculée sur la base de l'échéance des obligations, égale au maximum à 0,80% du montant d'obligations effectivement placées. Les investisseurs pourront obtenir le détail de ces frais par simple demande auprès de la Banque Palatine.

2. Plan de distribution et allocation des Obligations

2.1 Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

Sous réserve des restrictions applicables détaillées à la section « *Admission et la négociation et modalités de négociation* » ci-après, les Obligations seront offertes en France et en Italie à des investisseurs personnes physiques résidents français ou italiens ainsi qu'à des investisseurs personnes morales.

2.2 Notification aux Porteurs

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre de l'offre seront informés de leurs allocations par Banque Palatine. Ils ne pourront être informés de leurs allocations qu'après diffusion par l'Émetteur des résultats de l'offre dans les conditions décrites au paragraphe 1.6 (« *Modalités de publication des résultats de l'offre* ») de la section « *Conditions de l'offre* » du présent Prospectus.

Aucune négociation des Obligations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ne pourra avoir lieu avant la Date d'Émission.

2.3 Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus

L'Émetteur n'a pas consenti à l'utilisation du Prospectus par une autre personne afin de revendre ou placer les Obligations.

2.4 Notification

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir à la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») un certificat d'approbation attestant que le Prospectus a été établi conformément à la Directive Prospectus.

3. Prix d'Émission et prix d'acquisition

3.1 Prix d'Émission

Les Obligations sont émises au prix de 100 %, soit 1.000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Émission.

3.2 Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire

Après le 7 août 2014 (sous réserve d'un nombre suffisant de titres disponibles) et jusqu'à la Date d'Échéance des Obligations ou, le cas échéant, la Date de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès de Banque Palatine à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer.

4. Placement et Prise Ferme

4.1 Coordinateur de l'offre

Non applicable

4.2 Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par Banque Palatine, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par Banque Palatine.

4.3 Prise ferme

Non applicable

4.5 Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Obligations est BNP Paribas Arbitrage S.N.C., 20, boulevard des Italiens 75009 Paris.

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

1. Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande de cotation sur le marché réglementé français (NYSE Euronext Paris).

Préalablement à l'admission aux négociations des Obligations, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation des Obligations prévue est le 7 août 2014.

2. Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie autres que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

Non applicable

3. Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Banque Palatine organisera, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien jusqu'à la Date d'Échéance, avec une fourchette achat-vente maximale de 1% de la Valeur Nominale. Les remboursements seront effectués sur les cours de marché tels qu'observés lors du débouclage des opérations de couverture des obligations rachetées.

Banque Palatine donnera, dans des conditions normales de marché, un prix de marché secondaire indicatif hebdomadaire jusqu'à cinq jours ouvrés avant la Date d'Échéance, avec une fourchette achat-vente maximale de 1% de la Valeur Nominale (le prix de marché secondaire indicatif sera déterminé sur la base du dernier niveau connu du marché et publié sur la page Reuters <PALATINE>, SIX Telekurs).

En cas de conditions anormales de marché, Banque Palatine pourrait suspendre le marché secondaire des Obligations. La détermination par l'Émetteur si des conditions normales de marché s'appliquent ou non dépendra de plusieurs facteurs, dont notamment la possibilité de déboucler les instruments de couvertures sous-jacents aux obligations.

4. Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire autre que la France ou l'Italie par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, dans un pays autre que la France ou l'Italie et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-

Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. **Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre**

Non applicable

2. **Autres informations contenues dans le présent Prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes**

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans le présent Prospectus relatif aux valeurs mobilières. Dans les informations incorporées par référence, des rapports de commissaires aux comptes sont mentionnés.

3. **Déclarations d'experts**

Non applicable

4. **Informations provenant de parties tierces**

Non applicable

5. **Notations**

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation « A2 perspective stable » pour sa dette à long terme et « P-1 » pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. ("**Moody's**") et "A perspective stable" pour sa dette à long terme et « F1 » pour sa dette à court terme par Fitch Ratings (« **Fitch** »).

A la date du Prospectus, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 (le "**Règlement ANC**"), et sont inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) en accord avec le Règlement ANC.

La présente émission ne fera l'objet d'aucune notation.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

6. **Informations postérieures à l'émission**

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

7. **Evénements récents**

7.1 **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

A la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du Groupe.

7.2 **Changements significatifs de la situation financière ou commerciale**

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, il n'y a aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 30 juin 2013.

7.3 Tendances

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.

7.4 Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus, des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et des copies des comptes annuels les plus récents de l'Émetteur pourront être obtenues, sans frais, dans les bureaux de Banque Palatine aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Émetteur (www.palatine.fr). Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Internet www.info-financière.fr et sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'AMF et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le rapport annuel 2011 de l'Émetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le « **Rapport Annuel 2011** ») ;
- (b) le rapport annuel 2012 de l'Émetteur qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le « **Rapport Annuel 2012** ») ;
- (c) le rapport financier semestriel de l'Émetteur qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2013, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés semestriels résumés (le « **Rapport Financier Semestriel 2013** »).

Des exemplaires des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr) et (ii) sur demande au siège social de l'Émetteur, aux heures habituelles de bureau et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation.

Règlement 809/2004 - Annexe IV relative à l'Émetteur	Rapport Financier Semestriel²	Rapport annuel 2012	Rapport annuel 2011
2. Contrôleurs légaux des comptes	Pages 9 à 11	Pages 131 à 135	Pages 100 à 104
3. Informations financières sélectionnées			
3.1 Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure	Pages 5 à 8 et 12 à 41	Pages 41 à 130	Pages 58 à 99 et 115 à 180
13. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur			
<i>13.1 Informations financières historiques</i>			
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	Non Applicable	Pages 41 à 130	Pages 58 à 99 et 115 à 180
Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	Non Applicable	Pages 131 à 145	Pages 100 à 102 et 181 à 183

² Les numéros de page indiqués dans ce tableau correspondent à la numérotation continue du Rapport financier semestriel portant sur le semestre clos le 30 juin 2013

Règlement 809/2004 - Annexe IV relative à l'Émetteur	Rapport Financier Semestriel²	Rapport annuel 2012	Rapport annuel 2011
Bilan consolidé	Page 13	Pages 78 à 79	Page 116
Compte de résultat consolidé	Page 14	Pages 80 à 81	Page 116
Tableau de financement consolidé	Page 16	Pages 82 à 83	Page 118
Principes comptables	Pages 23 à 28	Pages 90 à 102	Pages 129 à 150
Notes annexes	Pages 19 à 41	Pages 87 à 130	Pages 123 à 180
<i>13.2 Etats financiers</i>			
Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	Non Applicable	Pages 41 à 130	Pages 58 à 99 et 115 à 180
<i>13.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	Non Applicable	Pages 131 à 145	Pages 100 à 102 et 181 à 183
<i>13.5 Informations financières intermédiaires et autres</i>	Pages 12 à 41	Non Applicable	Non Applicable
Rapport d'examen ou d'audit établi	Pages 10 et 11	Non Applicable	Non Applicable
<i>13.6 Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	Non Applicable	Pages 178 à 183	Pages 226 à 229
<i>13.7 Changement significatif de la situation financière</i>	Non Applicable	Pages 47 et 88	Pages 66, 125 et 126

PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Personnes responsables du Prospectus

A Paris, le [28] avril 2014,

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières semestrielles 2013 présentées dans le Rapport Financier Semestriel 2013 incorporé par référence dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes qui contient une observation figurant en page 10 du Rapport Financier Semestriel 2013.

Banque Palatine
42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Représentée par :

Franck LEROY

Directeur Finances

Émetteur

Banque Palatine
42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Agent Placeur

Banque Palatine
42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur Principal

Banque Palatine
42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Agent de Calcul

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
20, boulevard des Italiens
75009 Paris
France